

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **BASEOS LIQ ENDO**

de la société

AGRONUTRITION

enregistrée sous le

n° 2018-1579

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 16 juillet 2019 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société AGRONUTRITION attestent que le produit BASEOS LIQ ENDO a été légalement mis sur le marché en Italie en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	BASEOS LIQ ENDO
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	AGRONUTRITION Parc Activestre 3 Avenue de l'Orchidée 31390 CARBONNE FRANCE
Classe - Type	Préparation bactérienne et fongique – Solution à base de <i>Rhizobius irregularis</i> souche DAOM197198, <i>Streptomyces beta-vulgaris</i> souche I-3639, <i>Burkholderia sp.</i> Souche I-4630 et <i>Bacillus megaterium</i> souche I-4466.  Additif agronomique autorisé pour un usage en mélange avec engrains ou amendements granulés, liquides ou solides conformes aux normes NFU 42-001, NFU 42-001-1, NFU 42-004, NFU 44-001, NFU 44-203 ou au règlement (CE) n° 2003/2003 - Solution à base de <i>Rhizobius irregularis</i> souche DAOM197198, <i>Streptomyces beta-vulgaris</i> souche I-3639, <i>Burkholderia sp.</i> Souche I-4630 et <i>Bacillus megaterium</i> souche I-4466.
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	422-2018.01
Numéro d'AMM	1190426

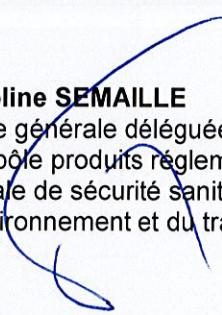
La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

01 AOUT 2019

  
**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.**

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneurs minimales garanties (sur brut)
<i>Rhizophagus irregularis</i> souche DAOM 197198	1 %
<i>Streptomyces beta-vulgaris</i> souche B11 (I-3639)	1.10 <sup>9</sup> ufc*/g
<i>Burkholderia sp.</i> souche AGN02 (I-4360)	1.10 <sup>9</sup> ufc*/g
<i>Bacillus megaterium</i> souche AGN01 (I-4466)	1.10 <sup>9</sup> ufc*/g

\* ufc : unité formant colonie

### Liste des cultures autorisées

#### Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport (L/ha)	Nombre maximal d'apports par an	Mode d'apport	Epoque d'apport / stade d'application
Grandes cultures dont céréales, maïs et tournesol	0,5	2		A la préparation du sol, au semis ou sur couverts avant destruction
Cultures maraîchères dont petits fruits	0,5	2	Eppardage au sol ou container ou goutte à goutte	A la préparation du sol, au semis ou sur couverts avant destruction, en ferti-irrigation lors de l'implantation ou au repiquage
Cultures pérennes (arboriculture et vigne) dont pommiers, poiriers, drupacées, fruits à coque, vigne	0,5	2		A la plantation, dès l'apparition des premières feuilles, à la floraison
Cultures horticoles (espaces verts)	0,5	2		Lors de la préparation du sol ou des contenants de culture et sur culture en place

## Liste des cultures autorisées

### Utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NFU 44-204

Cultures	Type d'engrais pour le mélange	Dose de l'additif dans le mélange
Grandes cultures dont céréales, maïs et tournesol		
Cultures maraîchères dont petits fruits	Engrais ou amendements granulés, liquides ou solides conformes aux normes NFU 42-001, NFU 42-001-1, NFU 42-004, NFU 44-001, NFU 44-203 ou au règlement (CE) n° 2003/2003	0,3 à 20 %
Cultures pérennes (arboriculture et vigne) dont pommiers, poiriers, drupacées, fruits à coque, vigne		
Cultures horticoles (espaces verts)		

## Conditions d'emploi du produit

### Stockage et manipulation du produit

Les réglementations relatives aux engrains et amendements ainsi que les bonnes pratiques de fertilisation s'appliquent aux mélanges additif agronomique BASEOS LIQ ENDO/engrais ou amendement.

La stabilité (incluant la compatibilité additif/engrais ou amendement considéré) devra être vérifiée avant la commercialisation des mélanges additif agronomique BASEOS LIQ ENDO/engrais ou amendement.

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et un vêtement de protection appropriés, ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation du produit et du traitement.

### Restrictions d'usage

En raison du manque de données sur la capacité des souches de micro-organismes composant le produit BASEOS LIQ ENDO à produire des métabolites potentiellement toxiques, le risque pour le consommateur et l'environnement ne peut être évalué. Aussi, afin de limiter l'exposition du consommateur, il conviendra de :

- ne pas appliquer le produit sur des cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol.

L'étiquette devra porter la mention suivante :

Contient *Rhizophagus irregularis*, *Streptomyces beta-vulgaris*, *Burkholderia* sp. et *Bacillus megaterium*. Les micro-organismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**